

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 19 juin 2025

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 6 juin 2025
N/D : 1-210-955

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 6 juin 2025, et à notre accusé de réception daté du 9 juin 2025. Votre demande se formulait comme suit :

« ...je désire obtenir copie du ou des document(s) suivant(s) :

Les montants versés par Investissement Québec en primes, bonis et autre incitatifs annuels à ses employés, gestionnaires et cadres au cours des exercices 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025. »

En réponse à votre demande d'accès, veuillez trouver l'information qu'elle vise en annexe à la présente. Notez que les montants de la rémunération incitative réfèrent à la performance des employés et de la Société pour l'exercice financier en titre et sont ainsi versés au cours de la période suivante.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p. j. Annexe, Avis de recours

ANNEXE : Rémunération incitative par catégorie d'emploi

Catégorie d'emploi	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Président ou présidente	86 737 \$	213 769 \$	120 853 \$
Président (sortant au 31 janvier 2024)		100 228 \$	
PVPE/PVP/Vice-présidents			
Rémunération incitative totale :	1 027 951 \$	1 603 269 \$	1 301 351 \$
Nombre d'employés au 31 mars :	22	23	19
Rémunération incitative moyenne accordée :	46 725 \$	69 707 \$	68 492 \$
Gestionnaires			
Rémunération incitative totale :	2 450 404 \$	4 650 020 \$	4 001 266 \$
Nombre d'employés au 31 mars :	144	151	155
Rémunération incitative moyenne accordée :	17 017 \$	30 795 \$	25 815 \$
Employés syndiqués et non syndiqués			
Rémunération incitative totale :	3 575 213 \$	7 586 981 \$	6 202 516 \$
Nombre d'employés au 31 mars :	1 053	1 121	1 035
Rémunération incitative moyenne accordée :	3 395 \$	6 768 \$	5 993 \$
Total			
Rémunération incitative totale :	7 140 305 \$	14 154 266 \$	11 625 985 \$
Nombre d'employés au 31 mars :	1 220	1 296	1 210
Rémunération incitative moyenne accordée :	5 853 \$	10 922 \$	9 608 \$

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).